

/ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8.1. PROJET DE RÉSOLUTIONS ET RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 AVRIL 2014 (ARRÊTÉS À LA DATE DU 10 FÉVRIER 2014)	263	8.2. RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D'ACTIONS ACHETÉES	276
8.1.1. Partie ordinaire	263		
8.1.2. Partie extraordinaire	272		

Ce chapitre présente le Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de résolutions ainsi que le texte complet des résolutions qui seront soumis à l'Assemblée Générale mixte des actionnaires de L'Oréal. Elle se tiendra le 17 avril 2014 au Palais des Congrès, à Paris.

PROJET D'ORDRE DU JOUR

À CARACTÈRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2013
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2013
3. Affectation du bénéfice de l'exercice 2013 et fixation du dividende
4. Nomination de Madame Belén Garijo en qualité d'administrateur
5. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Paul Agon
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Fontanet
7. Fixation du montant annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration
8. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 au Président-Directeur Général
9. Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions
10. Approbation du contrat de rachat portant sur l'acquisition par L'Oréal auprès de Nestlé de 48 500 000 actions L'Oréal représentant 8 % du capital dans le cadre de la procédure des conventions règlementées

À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

11. Autorisation donnée au Conseil d'Administration de réduire le capital par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre des articles L. 225-209 et L. 225-208 du Code de commerce
12. Modification des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les administrateurs représentant les salariés
13. Pouvoirs pour formalités

8.1. PROJET DE RÉSOLUTIONS ET RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 AVRIL 2014 (ARRÊTÉS À LA DATE DU 10 FÉVRIER 2014)

8.1.1. Partie ordinaire

RÉSOLUTIONS 1, 2 ET 3 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DU BÉNÉFICE DE L'EXERCICE 2013 ET FIXATION DU DIVIDENDE

Exposé des motifs

Au vu des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est appelée à approuver :

- ◆ Les comptes sociaux, avec un compte de résultat qui fait ressortir en 2013 un bénéfice net de 2 366 052 070,73 euros, contre 2 407 976.604, 53 euros en 2012 ;
- ◆ Les comptes consolidés de l'exercice 2013.

Le taux de distribution du dividende ordinaire (dividende ordinaire versé/résultat net hors éléments non récurrents, dilué, part du groupe, par action) serait de 48,7 % et continuerait ainsi sa progression :

Année	2008	2009	2010	2011	2012
Taux de distribution	41,3 %	43,9 %	44,9 %	46,3 %	46,8 %

- ◆ Un dividende majoré par action de 2,75 euros.

Le dividende majoré sera attribué aux actions inscrites sous la forme nominative depuis le 31 décembre 2011 au plus tard, et qui le resteront sous cette forme et sans interruption jusqu'à la date de mise en paiement du dividende en 2014. Le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividendes ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social.

Le détail de ces comptes figure dans le Rapport Financier Annuel 2013 et leurs principaux éléments dans le dossier de convocation de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale :

- ◆ Un dividende ordinaire par action de 2,50 euros, soit une croissance de son montant de 8,7 % par rapport au dividende de l'exercice précédent.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, les dividendes (ordinaire et majoré) seront détachés de l'action le 29 avril 2014 et payés le 5 mai 2014.

Le montant du dividende ordinaire et du dividende majoré est éligible à l'abattement résultant de l'article 158.3 2° du Code général des impôts.

Première résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2013

L'Assemblée Générale, connaissance prise des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, approuve le Rapport du Conseil d'Administration et les comptes sociaux annuels de l'exercice 2013, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net de 2 366 052 070,73 euros, contre 2 407 976 604,53 euros au titre de l'exercice 2012.

Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2013

L'Assemblée Générale, connaissance prise des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2013.

Troisième résolution : Affectation du bénéfice de l'exercice 2013 et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice 2013 s'élevant à 2 366 052 070,73 euros :

Aucune dotation à la réserve légale, celle-ci s'élevant déjà à plus du dixième du capital social	-
Montant attribué aux actionnaires à titre de dividende* (y compris le dividende majoré)	1 523 260 579,75 €
Solde affecté au compte « Autres réserves »	842 791 490,98 €

* en ce compris un premier dividende égal à 5 % des sommes dont les titres sont libérés, soit la totalité du capital.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

PROJET DE RÉSOLUTIONS ET RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 AVRIL 2014 (ARRÊTÉS À LA DATE DU 10 FÉVRIER 2014)

Ce montant est calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2013 et sera ajusté en fonction :

- ◆ du nombre d'actions émises entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de paiement de ce dividende suite à des levées d'options de souscription ou à l'acquisition définitive d'actions nouvelles attribuées gratuitement et ayant droit audit dividende ;
- ◆ du nombre définitif d'actions éligibles au dividende majoré compte tenu des cessions ou du transfert dans un compte au porteur entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de mise en paiement du dividende.

L'Assemblée fixe en conséquence le dividende ordinaire à 2,50 euros par action, le dividende majoré s'établissant à 2,75 euros par action. Le dividende majoré sera attribué aux actions inscrites sous la forme nominative depuis le 31 décembre

Le tableau ci-dessous récapitule le montant des dividendes distribués, intégralement éligibles à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, au titre des trois exercices précédents :

	2010	2011	2012
Dividende ordinaire par action	1,80 €	2,00 €	2,30 €
Majoration du dividende par action*		0,20 €	0,23 €

* Le dividende majoré a été distribué pour la première fois en 2012 au titre de l'exercice 2011.

RÉSOLUTIONS 4, 5 ET 6 : MANDATS D'ADMINISTRATEUR

Exposé des motifs

La nomination d'un nouvel administrateur est soumise au vote de l'Assemblée ainsi que le renouvellement de deux administrateurs dont le mandat arrive à échéance à l'issue de cette Assemblée Générale.

1. Le Conseil d'Administration de L'Oréal au 31 décembre 2013

Les administrateurs de L'Oréal sont d'origines diverses. Ils sont complémentaires du fait de leurs différentes expériences professionnelles, de leurs compétences et de leurs nationalités. Ils ont une bonne connaissance de l'entreprise. Les administrateurs sont présents, actifs et impliqués. Ce sont autant d'atouts pour la qualité des délibérations du Conseil dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre.

Les administrateurs ont un devoir de vigilance et exercent leur totale liberté de jugement. Cette liberté de jugement leur permet notamment de participer, en toute indépendance aux décisions ou travaux du Conseil et de ses Comités d'Études dont les missions se sont élargies depuis 2011.

Jean-Paul Agon, 57 ans, est entré dans le Groupe L'Oréal en 1978. À la suite d'une carrière internationale comme Directeur Général Produits Publics en Grèce, de L'Oréal Paris en France, Directeur International de Biotherm, Directeur Général de L'Oréal Allemagne, Directeur Général de la zone Asie, Président et CEO de L'Oréal USA, Jean-Paul Agon a été nommé Directeur Général Adjoint de L'Oréal en 2005, Directeur Général en avril 2006 puis Président-Directeur Général en 2011. Administrateur de L'Oréal depuis 2006, il

est Président de la Fondation d'Entreprise L'Oréal et Président du Comité Stratégie et Développement Durable. En outre, Jean-Paul Agon est administrateur d'Air Liquide.

Françoise Bettencourt Meyers, 60 ans, fille de Madame Liliane Bettencourt, elle-même fille du fondateur de L'Oréal, Eugène Schueller, est Présidente de la société holding familiale Téthys depuis le 31 janvier 2012 et Présidente de la Fondation Bettencourt Schueller. Françoise Bettencourt Meyers est administrateur de L'Oréal depuis 1997 et membre du Comité Stratégie et Développement Durable depuis avril 2012.

Peter Brabeck-Letmathe, 69 ans, de nationalité autrichienne, exerce à titre principal, en dehors de L'Oréal, la fonction de Président du Conseil d'Administration de la société Nestlé. Peter Brabeck-Letmathe est administrateur de L'Oréal et Vice-Président du Conseil d'Administration depuis 1997. Il est membre du Comité Stratégie et Développement Durable depuis 2005, du Comité des Nominations et de la Gouvernance, et du Comité des Ressources Humaines et des Rémunérations.

Paul Bulcke, 59 ans, de nationalité belge, entré chez Nestlé en 1979, il en est administrateur délégué depuis 2008. Paul Bulcke est administrateur de L'Oréal depuis 2012, membre du Comité Stratégie et Développement Durable depuis avril 2012 et administrateur de Roche Holding en Suisse.

Charles-Henri Filippi, 61 ans, a poursuivi une carrière dans le Groupe HSBC en étant notamment Président-Directeur Général de HSBC France de 2004 à 2007 et Président du Conseil d'Administration en 2007 et 2008. Charles-Henri Filippi

est administrateur de L'Oréal depuis 2007, membre du Comité d'Audit (Président jusqu'en février 2013), administrateur d'Orange, membre du Conseil de Surveillance d'Euris et censeur de Nexity. Il est Président de Citigroup pour la France.

Xavier Fontanet, 65 ans, ancien Président-Directeur Général (1996-2009) et ancien Président du Conseil d'Administration d'Essilor (2010-2012), membre du Conseil de Surveillance de Schneider Electric, il est administrateur de L'Oréal depuis 2002 et Président du Comité des Nominations et de la Gouvernance.

Bernard Kasriel, 67 ans, ancien Directeur Général de Lafarge, il est administrateur de L'Oréal depuis 2004, Président du Comité des Ressources Humaines et des Rémunérations depuis 2007 et membre du Comité Stratégie et Développement Durable. Il est également administrateur d'Arkema et de Nucor (États-Unis).

Christiane Kuehne, 58 ans, de nationalité suisse, est Directrice Unité d'Affaires Stratégiques Alimentation chez Nestlé où elle est entrée depuis 1977. Christiane Kuehne est membre du Conseil d'Administration de L'Oréal et membre du Comité d'Audit depuis 2012.

Marc Ladreit de Lacharrière, 73 ans, membre de l'Institut et présent chez L'Oréal de 1976 à 1991, Marc Ladreit de Lacharrière est administrateur de L'Oréal depuis 1984, Président-Directeur Général de Fimalac, Chairman de Fitch (États-Unis), administrateur de Casino, du Groupe Lucien Barrière et de Renault.

Jean-Pierre Meyers, 65 ans, est administrateur de L'Oréal depuis 1987, Vice-Président du Conseil d'Administration depuis 1994, membre du Comité Stratégie et Développement Durable, du Comité d'Audit, du Comité des Nominations et de la Gouvernance et du Comité des Ressources Humaines et des Rémunérations. Il est Vice-Président du Conseil de Surveillance et Directeur Général de la société holding familiale Téthys, administrateur de Nestlé et Vice-Président de la Fondation Bettencourt Schueller.

Jean-Victor Meyers, 27 ans, est membre du Conseil de Surveillance de la société holding familiale Téthys depuis janvier 2011. Il est administrateur de L'Oréal depuis février 2012.

Virginie Morgon, 44 ans, est Directeur Général d'Eurazéo (responsable des investissements) où elle est entrée en 2008 après seize années chez Lazard, Elle est administrateur de L'Oréal depuis le 26 avril 2013 et membre du Comité d'Audit. Elle est également administrateur d'Accor.

Annette Roux, 71 ans, Présidente-Directrice Générale de Bénéteau de 1976 à 2005, puis Vice-Présidente du Conseil de Surveillance, Annette Roux est membre du Conseil d'Administration de L'Oréal depuis 2007. Elle est également Présidente de la Fondation d'Entreprise Bénéteau.

Louis Schweitzer, 71 ans, Président-Directeur Général de Renault de 1992 à 2005, Président du Conseil d'Administration jusqu'en 2009, Louis Schweitzer est administrateur de L'Oréal depuis 2005, membre du Comité d'Audit et Président depuis février 2013, membre du Comité Stratégie et Développement Durable. Il est également membre des Comités consultatifs d'Allianz S.E. (Allemagne) et Bosch (Allemagne).

Le mandat d'administrateur de L'Oréal renouvelable, a une durée statutaire de quatre ans ou une durée inférieure pour permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateur. Les administrateurs détiennent chacun un minimum de 1 000 actions L'Oréal. La liste complète des fonctions des administrateurs figure en page 33 et suivantes du présent document.

2. Examen de l'indépendance des administrateurs

Le Comité des Nominations et de la Gouvernance propose chaque année au Conseil d'Administration d'examiner au cas par cas la situation de chacun des administrateurs au regard de leur indépendance selon les critères énoncés dans le Code AFEP-MEDEF.

Le Conseil d'Administration de L'Oréal est équilibré. Il comprend 14 membres au 31 décembre 2013 : Jean-Paul Agon, Président-Directeur Général, six administrateurs issus des actionnaires majoritaires dont trois de la famille Bettencourt Meyers et trois de Nestlé (parmi eux sont choisis les deux Vice-Présidents du Conseil) et sept administrateurs indépendants : Annette Roux, Virginie Morgon Charles-Henri Filippi, Xavier Fontanet, Bernard Kasriel, Marc Ladreit de Lacharrière et Louis Schweitzer.

L'examen de l'indépendance de ces administrateurs a été réalisé par le Comité des Nominations et de la Gouvernance fin 2013 sur la base notamment de l'étude des relations existant entre la Société et les sociétés dans lesquelles les administrateurs exercent des mandats. Les administrateurs sont tous libres d'intérêt. Les mandats ainsi que les fonctions que les administrateurs exercent par ailleurs, leur disponibilité, leur apport personnel et leur participation aux travaux et aux débats du Conseil et de ses Comités en 2013 ont été pris en compte par le Comité des Nominations et de la Gouvernance pour évaluer la composition et le fonctionnement du Conseil.

3. Nomination d'un nouvel administrateur en 2014

Le Comité des Nominations et de la Gouvernance a examiné la candidature d'un nouvel administrateur que le Conseil d'Administration a approuvée. La candidature de Madame Belén Garijo est soumise à l'Assemblée Générale.

Madame Belén Garijo, 53 ans, de nationalité espagnole, est diplômée de l'Université de Médecine de Madrid. Après quelques années comme chercheur en pharmacologie à l'Université de Madrid, elle a rejoint l'industrie pharmaceutique, son secteur d'activité depuis 25 ans. Elle est, depuis 2011, Présidente-Directrice Générale de Merck-Serono, filiale pharmaceutique du groupe allemand Merck.

En 1992, Madame Garijo a été élue membre de la « New York Academy of Sciences ». Elle a reçu plusieurs distinctions comme femme dirigeante, notamment le titre de « CEO de l'année 2009 » accordé par le magazine « Expansion » en Espagne. En 2012, elle a été nommée membre du Conseil d'Administration de BBVA, la deuxième banque espagnole, présente dans 40 pays.

Madame Garijo apportera au Conseil d'Administration de L'Oréal son expertise du secteur de la santé, son expérience internationale, sa connaissance d'une grande variété de cultures d'entreprises et son sens des opportunités dans les affaires.

Étant précisé qu'un administrateur n'a pas souhaité que son mandat soit renouvelé, la nomination de Madame Garijo en qualité d'administrateur indépendant pour une durée de quatre ans porterait à 5 sur 14 administrateurs le nombre de femmes dans le Conseil d'Administration, soit un taux de représentation des femmes de 35,7 %, et à 7 sur 14 le nombre d'administrateurs indépendants, soit un taux d'indépendance de 50 %.

4. Renouvellement de mandats d'administrateur en 2014

Les mandats d'administrateur de Jean-Paul Agon et de Xavier Fontanet arrivant à échéance en 2014, leur renouvellement pour une durée de quatre ans est soumis à l'Assemblée.

Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière n'a pas souhaité que le renouvellement de son mandat soit soumis à l'Assemblée Générale.

À titre indicatif, si l'Assemblée Générale vote en 2014 la nomination et les renouvellements qui lui sont proposés, les échéances des mandats des 14 administrateurs de L'Oréal seraient les suivantes :

Administrateurs	Échéances des mandats			
	2015	2016	2017	2018
Jean-Paul Agon				X
Françoise Bettencourt Meyers			X	
Peter Brabeck-Letmathe			X	
Paul Bulcke		X		
Charles-Henri Filippi	X			
Xavier Fontanet				X
Bernard Kasriel		X		
Christiane Kuehne		X		
Jean-Pierre Meyers		X		
Jean-Victor Meyers		X		
Virginie Morgon			X	
Annette Roux	X			
Louis Schweitzer			X	
Belén Garijo				X
Nombre de renouvellements par an	2	5	4	3

Quatrième résolution : Nomination de Madame Belén Garijo en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer Madame Belén Garijo en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2018 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution : Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Paul Agon

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Paul Agon.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2018 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution : Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Fontanet

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Xavier Fontanet.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2018 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

RÉSOLUTION 7 : FIXATION DU MONTANT ANNUEL DES JETONS DE PRÉSENCE ALLOUÉS AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***Exposé des motifs***

En application de la Loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, des administrateurs représentant les salariés vont siéger au Conseil d'Administration, augmentant ainsi le nombre d'administrateurs percevant des jetons de présence.

En outre, la préparation et la tenue des réunions du Conseil d'Administration, dont le nombre augmente, et celles de ses

Comités, dont les missions ont été élargies, requièrent une disponibilité et un investissement croissants des administrateurs.

Il est par conséquent proposé à l'Assemblée Générale de porter de 1 300 000 euros à 1 450 000 euros le montant maximum des jetons de présence annuels alloués au Conseil d'Administration, et ce jusqu'à nouvelle décision de sa part. Cette autorisation se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale du 22 avril 2011.

Septième résolution : Fixation du montant annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence annuels, une somme globale maximum de 1 450 000 euros, et ce jusqu'à

nouvelle décision de sa part, en laissant le soin au Conseil d'Administration de fixer la répartition et la date de mise en paiement desdits jetons de présence.

RÉSOLUTION 8 : AVIS CONSULTATIF DES ACTIONNAIRES SUR LES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2013 AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL***Exposé des motifs***

Conformément au Code AFEP-MEDEF révisé en juin 2013 et auquel L'Oréal se réfère, les éléments de rémunération due ou attribuée par le Conseil d'Administration sur proposition

du Comité des Ressources Humaines et des Rémunérations au Président-Directeur Général, Monsieur Jean-Paul Agon, au titre de l'exercice 2013 sont présentés à l'Assemblée Générale Annuelle pour avis.

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de 2013	Montants ou valorisation soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	2 100 000 €	Le Conseil d'Administration le 11 février 2013, sur proposition du Comité des Ressources Humaines et des Rémunérations, a décidé de maintenir la rémunération fixe brute annuelle de M. Jean-Paul Agon à un montant de 2 100 000 euros.
Rémunération variable annuelle	1 837 500 €	Le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Ressources Humaines et des Rémunérations a décidé d'attribuer le 10 février 2014 une part variable brute de 1 837 500 euros au titre de l'année 2013, soit 87,50 % de l'objectif cible. <i>Critères d'évaluation</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 50 % objectifs quantitatifs traduisant la performance de l'entreprise mesurée par l'évolution des indicateurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◆ chiffre d'affaires comparable par rapport au budget ◆ parts de marché par rapport aux principaux concurrents ◆ disponible stratégique par rapport à 2012 (résultat d'exploitation + frais publi-promotionnels) ◆ bénéfice net par action par rapport à 2012 ◆ cash-flow par rapport à 2012 ◆ 50 % sur une appréciation des aspects qualitatifs de management : <ul style="list-style-type: none"> ◆ pertinence des choix stratégiques ◆ qualité du leadership et du management ◆ impact de la communication ◆ actions dans le domaine sociétal ◆ prise en charge des priorités spécifiques de l'année
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	Sans objet dans la mesure où le Conseil d'Administration n'a attribué aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	0 €	Sans objet dans la mesure où le Conseil d'Administration n'a attribué aucune rémunération exceptionnelle.
Jetons de présence	85 000 €	Le Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 a attribué, au titre de l'exercice 2013, une somme de 85000 € à M. Jean-Paul Agon comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ◆ en tant qu'administrateur une partie fixe de 30 000 euros et une partie variable de 25 000 euros fonction de l'assiduité (100 %) ; ◆ en tant que Président du Comité Stratégie et Développement Durable une partie supplémentaire de 30 000 euros.
Options d'actions, actions de performance (et tout autre élément de rémunération long terme)	40 000 actions de performance valorisées à 4 494 800 € juste valeur estimée selon les normes IFRS appliquées pour l'établissement des comptes consolidés	Dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2013 (résolution n° 10), le Conseil d'Administration du 26 avril 2013 a décidé, sur proposition du Comité des Ressources Humaines et des Rémunérations, l'attribution conditionnelle de 40 000 actions à M. Jean-Paul Agon. Il est à noter que le Conseil d'Administration avait attribué 50 000 ACAs à M. Jean-Paul Agon le 17 avril 2012. Le Conseil, dans sa décision de diminuer le nombre d'ACAs attribuées à M. Jean-Paul Agon le 26 avril 2013, a tenu compte de l'augmentation de la juste valeur estimée des ACAs, directement liée à l'augmentation de la valeur du titre entre ces deux dates (130,30 € c/92,70 €). La juste valeur estimée selon les normes IFRS appliquées pour l'établissement des comptes consolidés d'une ACAs du Plan du 26 avril 2013 est de 112,37 € pour les résidents fiscaux et/ou sociaux français dont M. Jean-Paul Agon fait partie. Cette juste valeur était de 77,07 € le 17 avril 2012. La juste valeur estimée selon les normes IFRS des 40 000 ACAs attribuées en 2013 à M. Jean-Paul Agon est donc de 4 494 800 €. <p>L'acquisition définitive de ces actions est soumise à la réalisation de conditions de performance qui sera constatée au terme d'une période d'acquisition de 4 ans à compter de la date d'attribution.</p> <p>Le nombre d'actions définitivement acquises dépendra, pour une moitié d'entre elles, de la croissance du chiffre d'affaires cosmétique comparable par rapport à celle d'un panel de concurrents, celui-ci étant composé des sociétés Procter & Gamble, Unilever, Estée Lauder, Shiseido, Beiersdorf, Johnson & Johnson, Henkel, LVMH, Kao, Revlon, Elizabeth Arden ; et pour l'autre moitié, de l'évolution du résultat d'exploitation consolidé du Groupe L'Oréal.</p> <p>Le calcul s'effectuera à partir de la moyenne arithmétique des trois exercices pleins de la période d'acquisition.</p> <p>La première année pleine prise en compte pour l'évaluation des conditions de performance relatives à cette attribution est l'année 2014.</p> <p>Pour que la totalité des actions attribuées gratuitement, au titre du critère lié au chiffre d'affaires, puisse être définitivement acquise par les bénéficiaires au terme de la période d'acquisition, L'Oréal doit faire au moins aussi bien que l'évolution moyenne du chiffre d'affaires du panel des concurrents.</p> <p>Aucune action ne sera définitivement acquise, au titre du critère lié au résultat d'exploitation, si celui-ci ne progresse pas en valeur absolue sur la période.</p> <p>L'attribution d'actions dont a bénéficié M. Jean-Paul Agon en 2013 représente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 3,78 % du nombre total d'ACAs attribuées aux 2092 bénéficiaires de ce même Plan ◆ 3,67 % de leur juste valeur estimée selon les normes IFRS. <p>Conformément à l'autorisation des actionnaires du 26 avril 2013, cette attribution d'actions ne représente pas plus de 0,6 % du capital social.</p> <p>Aucune option d'achat ou de souscription d'actions, ni aucun autre élément d'animation à long terme, n'a été consenti à M. Jean-Paul Agon en 2013.</p>
Avantages en nature	0 €	M. Jean-Paul Agon bénéficie des moyens matériels nécessaires à l'exécution de son mandat, comme par exemple la mise à disposition d'une voiture avec chauffeur. Ces dispositifs strictement limités à un usage professionnel, à l'exclusion de tout usage privé, ne sont pas assimilés à des avantages en nature.
Indemnité de prise de fonction	0 €	Sans objet dans la mesure où M. Jean-Paul Agon est Directeur Général depuis 2006 et Président-Directeur Général depuis 2011.

Éléments de la
rémunération due ou
attribuée au titre de 2013
qui ont antérieurement
fait l'objet d'un vote par
l'Assemblée Générale
au titre de la procédure
des conventions et
engagements
réglementés

Montant soumis
au vote

Présentation

Indemnité de départ et indemnité de non-concurrence)	Non applicable	<p>Aucune indemnité n'est due au titre de la cessation du mandat social.</p> <p>Le versement des indemnités dues au titre du contrat de travail suspendu a été approuvé par l'Assemblée Générale du 27 avril 2010.</p> <p>La rémunération au titre du contrat de travail, à prendre en compte pour l'ensemble des droits qui y sont attachés, est établie à partir de la rémunération à la date de suspension du contrat en 2006, soit 1 500 000 euros de rémunération fixe et 1 250 000 euros de rémunération variable. Cette rémunération est réévaluée chaque année par application du coefficient de revalorisation des salaires et des cotisations pour les pensions publié par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse. Elle est au 1^{er} janvier 2014 de 1 671 000 euros de rémunération fixe et 1 392 500 euros de rémunération variable.</p> <p>En cas de départ et selon les motifs de celui-ci, il ne serait versé à M. Jean-Paul Agon, que les seules indemnités de licenciement, sauf faute grave ou lourde, ou de départ ou mise à la retraite dues au titre du contrat de travail suspendu.</p> <p>Ces indemnités, étant attachées uniquement à la rupture du contrat de travail et en stricte application de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques et des accords collectifs applicables à l'ensemble des cadres de L'Oréal, sont dues en tout état de cause par application des règles d'ordre public du Droit du travail. Elles ne sont soumises à aucune autre condition que celles prévues par la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques ou les accords susvisés. Il en va de même de la clause de non-concurrence et de la contrepartie pécuniaire qui lui est attachée.</p> <p>En application du barème de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques, en cas de licenciement, sauf faute grave ou lourde, l'indemnité de licenciement ne pourrait être supérieure, compte tenu de l'ancienneté de M. Jean-Paul Agon, à 20 mois de la rémunération attachée au contrat de travail suspendu.</p> <p>Au titre du contrat de travail, en application des dispositions de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques, en cas de cessation du contrat de travail, l'indemnité de contrepartie de la clause de non-concurrence serait payable mensuellement pendant deux ans sur la base des deux tiers de la rémunération fixe mensuelle attachée au contrat de travail suspendu sauf si M. Jean-Paul Agon était libéré de l'application de la clause.</p> <p>Pour information, le montant cumulé de l'indemnité conventionnelle et de l'indemnité de contrepartie de la clause de non-concurrence qui aurait été dû à M. Jean-Paul Agon s'il avait été mis fin à son contrat de travail le 31 décembre 2013 dans le cadre d'un licenciement, sauf faute grave ou lourde, aurait représenté une somme inférieure à 24 mois de la rémunération fixe et variable qu'il a perçue en 2013 en qualité de mandataire social.</p>
Régime de retraite supplémentaire	Non applicable	<p>M. Jean-Paul Agon relève, au titre de son contrat de travail suspendu, du régime de « Garantie de Retraite des Membres du Comité de Conjoncture », fermé le 31 décembre 2000.</p> <p>Les principales caractéristiques de ce régime, relevant de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ environ 120 dirigeants, actifs ou retraités, sont concernés ; ◆ la condition d'ancienneté était de 10 ans à la fermeture du régime le 31.12.2000 ; ◆ la Garantie ne peut excéder 40 % de la base de calcul majorée de 0,5 % par année pendant les 20 premières années puis de 1 % par année pendant les 20 années suivantes, ni excéder la moyenne de la partie fixe des rémunérations des trois années prises en compte parmi les sept précédant l'achèvement de la carrière dans l'entreprise. <p>Pour information, le montant estimé de la pension de retraite qui serait versé à M. Jean-Paul Agon, au titre du régime de Garantie de Retraite des Membres du Comité de Conjoncture de L'Oréal, s'il avait pu faire liquider le 31 décembre 2013, après plus de 35 ans d'ancienneté chez L'Oréal, ses droits à la retraite à taux plein de la sécurité sociale française, représenterait environ 40 % de la rémunération fixe et variable qu'il a perçue en 2013 en qualité de mandataire social.</p> <p>Cette information est donnée à titre indicatif après estimation des principaux droits à pensions acquis par M. Jean-Paul Agon, à 65 ans, du fait de son activité professionnelle, selon les règles de liquidation de ces pensions en vigueur au 31 décembre 2013 et susceptibles d'évoluer.</p> <p>Le montant de la pension versée à M. Jean-Paul Agon, au titre du régime de Garantie de Retraite des Membres du Comité de Conjoncture de L'Oréal ne sera calculé effectivement qu'au jour de la liquidation par le bénéficiaire de l'ensemble de ses pensions.</p> <p>Pour rappel, les droits à la retraite à prestations définies sont aléatoires et conditionnés à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise. Le financement du régime par L'Oréal n'est pas individualisable par salarié.</p> <p>Le bénéfice de ce régime au titre du contrat de travail suspendu a été approuvé par l'Assemblée Générale du 27 avril 2010.</p>
Valorisation des avantages de toute nature	Non applicable	<p>M. Jean-Paul Agon continue d'être assimilé à un cadre dirigeant pendant la durée de son mandat social lui permettant de continuer de bénéficier des régimes de protection sociale complémentaire et notamment du régime de prévoyance et de frais de santé dont relèvent les salariés de l'entreprise.</p> <p>Pour information, le montant des cotisations patronales à ces différents régimes s'est élevé en 2013 à 5 788 €.</p> <p>La poursuite de cette assimilation a été approuvée par l'Assemblée Générale du 27 avril 2010.</p>



Huitième résolution : Avis consultatif des actionnaires sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 au Président-Directeur Général

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du § 24.3 du Code AFEP-MEDEF de juin 2013 lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant

aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Jean-Paul Agon en sa qualité de Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2013 tels que présentés dans l'exposé des motifs de la présente résolution figurant notamment au chapitre 2, pages 62 et suivantes du Document de Référence de la Société pour l'exercice 2013.

RÉSOLUTION 9 : AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

Exposé des motifs

Il vous est proposé de doter le Conseil d'Administration d'une nouvelle autorisation de rachat d'actions de la Société.

Le Conseil d'Administration a procédé, en application de l'autorisation votée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2013, à des rachats d'actions L'Oréal en vue de leur annulation.

L'autorisation existante arrivant à échéance en octobre 2014, il est proposé à l'Assemblée de doter le Conseil d'une nouvelle autorisation lui permettant de poursuivre le cas échéant sa politique de rachat, en fonction des opportunités, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

La Société pourrait acheter ses propres actions en vue de :

- ◆ leur annulation ;
- ◆ leur cession dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié et leur affectation à des attributions gratuites

d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux du Groupe L'Oréal ;

- ◆ l'animation du marché ;
- ◆ leur conservation et remise ultérieure en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe.

L'acquisition des actions pourrait être effectuée en une ou plusieurs fois et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs d'actions.

L'autorisation entrerait en vigueur le 27 octobre 2014, soit à l'expiration de l'autorisation en cours de rachat par la Société de ses propres actions qui expirera le 26 octobre 2014. Elle prendrait fin dix-huit mois après l'Assemblée, soit le 17 octobre 2015. Le prix d'achat par action ne pourrait être supérieur à 200 euros. L'autorisation porterait sur un maximum de 10 % du capital, soit à titre indicatif au 31 décembre 2013 60 590 188 actions pour un montant maximal de 12,12 milliards d'euros, étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10 % de son propre capital.

Neuvième résolution : Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation au Président-Directeur Général, à acheter des actions de la Société, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et dans les conditions suivantes :

- ◆ le prix d'achat par action ne pourra pas être supérieur à 200 euros ;
- ◆ le nombre d'actions que la Société pourra acquérir ne pourra excéder 10 % du nombre de titres composant le capital de la Société à la date de réalisation de ces rachats, soit à titre indicatif au 31 décembre 2013, 60 590 188 actions pour un montant maximal de 12,12 milliards d'euros, étant entendu que la Société ne pourra à aucun moment détenir plus de 10 % de son propre capital.

Les prix et nombres d'actions indiqués précédemment seront ajustés le cas échéant en cas d'opération sur le capital le justifiant.

La Société pourra acheter ses propres actions en vue de :

- ◆ leur annulation par voie de réduction de capital ;

- ◆ leur attribution ou cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;

- ◆ l'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement ;

- ◆ leur conservation et remise ultérieure en paiement dans le cadre d'opérations financières de croissance externe.

L'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris, en tout ou partie, par acquisition de blocs d'actions.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation prendra fin à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la présente Assemblée et entrera en vigueur, le 27 octobre 2014, soit à l'expiration de l'autorisation en cours de rachat par la Société de ses propres actions qui expirera le 26 octobre 2014.

Le Conseil d'Administration aura la faculté d'affecter à l'un ou l'autre de ces objectifs la totalité des actions actuellement auto-détenues par la Société aux conditions prévues dans le

présent programme de rachat. Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

RÉSOLUTION 10 : APPROBATION DU CONTRAT DE RACHAT PORTANT SUR L'ACQUISITION PAR L'ORÉAL AUPRÈS DE NESTLÉ DE 48 500 000 ACTIONS L'ORÉAL REPRÉSENTANT 8 % DU CAPITAL DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Exposé des motifs

LA CONVENTION RÉGLEMENTÉE AU SENS DE L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE QU'IL VOUS EST DEMANDÉ D'APPROUVER A ÉTÉ CONCLUE DANS LE CONTEXTE SUIVANT

Réunis le 10 février 2014, les Conseils d'Administration de Nestlé et de L'Oréal ont respectivement approuvé, à l'unanimité des votants, un projet d'opération stratégique pour les deux entreprises consistant en un rachat par L'Oréal de 48,5 millions de ses propres actions (soit 8 % de son capital) à Nestlé, ce rachat étant financé :

- ◆ pour partie par la cession par L'Oréal à Nestlé de sa participation de 50 % dans le laboratoire pharmaceutique suisse de dermatologie Galderma (détenu à parité par L'Oréal et Nestlé) pour un montant de 3,1 milliards d'euros de valeur d'entreprise (2,6 milliards d'euros de valeur des fonds propres), rémunérée par Nestlé en actions L'Oréal (soit 21,2 millions d'actions) ;
- ◆ pour le solde en numéraire à hauteur de 27,3 millions d'actions L'Oréal détenues par Nestlé pour un montant de 3,4 milliards d'euros.

Le prix unitaire de l'action L'Oréal retenu pour cette opération est celui de la moyenne des cours de clôture entre le lundi 11 novembre 2013 et le lundi 10 février 2014, soit 124,48 euros.

Toutes les actions rachetées par L'Oréal seront annulées et à l'issue de cette opération, la participation de Nestlé au capital de L'Oréal sera réduite de 29,4 % à 23,29 %, celle de la famille Bettencourt Meyers passant de 30,6 % à 33,31 % du capital. Afin de refléter l'évolution de la participation de Nestlé dans la gouvernance de L'Oréal, le nombre de représentants de Nestlé au Conseil d'Administration de L'Oréal sera ajusté de 3 à 2, et les dispositions applicables en matière de plafonnement des participations prévues au pacte d'actionnaires entre Nestlé et la famille Bettencourt Meyers s'appliqueront à ces nouveaux niveaux de détention.

L'opération aura un effet relatif de plus de 5 % en année pleine sur le BNPA courant de L'Oréal. Ce rachat sera financé exclusivement avec les disponibilités de L'Oréal et à travers l'émission de billets de trésorerie à court terme et ne nécessitera donc pas de recourir à la cession de titres Sanofi.

Cette opération sera soumise aux procédures de consultation des instances représentatives du personnel au sein de Galderma et de L'Oréal, et sera également subordonnée à l'obtention des autorisations des autorités de la concurrence compétentes. Elle pourrait être réalisée avant la fin du premier semestre 2014.

M. Jean-Paul Agon, Président-Directeur Général de L'Oréal a déclaré que cette opération constituera une étape stratégique très positive pour L'Oréal, ses collaborateurs et ses actionnaires. L'Oréal se consacrera entièrement à son activité cosmétique dans le cadre de sa mission « la beauté pour tous », de sa stratégie d'universalisation et de son objectif de conquérir 1 milliard de nouveaux consommateurs. L'Oréal bénéficiera de la participation très significative de la famille fondatrice Bettencourt Meyers qui se trouvera encore renforcée et dont l'engagement envers l'entreprise est à la fois historique et entier. Par ailleurs, Nestlé qui a toujours été un actionnaire loyal et constructif continuera d'apporter son soutien actif. Enfin, tous les actionnaires de L'Oréal bénéficieront de cette opération grâce à la relation du BNPA (bénéfice net par action) résultant du rachat et de l'annulation des actions L'Oréal détenues par Nestlé.

CETTE CONVENTION ENTRE L'ORÉAL ET NESTLÉ A ÉTÉ AUTORISÉE PRÉALABLEMENT À SA CONCLUSION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 FÉVRIER 2014

Le Conseil d'Administration de L'Oréal, réuni le 10 février 2014, a décidé, à l'unanimité des administrateurs ayant pris part au vote, d'autoriser préalablement à sa conclusion le contrat de rachat d'actions portant sur l'acquisition par L'Oréal auprès de Nestlé de 48 500 000 actions L'Oréal représentant 8 % du capital dans le cadre de la mise en œuvre par L'Oréal d'un programme de rachat de ses propres actions et a décidé que les actions qui seraient rachetées seront annulées immédiatement.

Le rachat est soumis à la réalisation d'une condition suspensive, à savoir la réalisation de l'acquisition par Nestlé de la totalité des titres détenus par L'Oréal dans les sociétés du groupe Galderma. La condition est stipulée au bénéfice de Nestlé qui peut y renoncer. Aux fins de la réalisation de la condition suspensive, Nestlé et L'Oréal sont entrés en négociations exclusives.

Le rachat a été conclu pour un prix total de 6 milliards d'euros, soit 124,48 euros par action L'Oréal rachetée.

Le transfert des actions rachetées et la réalisation de la cession du groupe Galderma interviendraient concomitamment. Le prix de la cession de Galderma financerait pour partie le prix d'acquisition des actions rachetées à Nestlé.

Dans la mesure où cette convention entre dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, celle-ci est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

* Voir chapitre 2, rubrique 2.7., page 84.

Dixième résolution : Approbation du contrat de rachat portant sur l'acquisition par L'Oréal auprès de Nestlé de 48 500 000 actions L'Oréal représentant 8% du capital dans le cadre de la procédure des conventions règlementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir entendu la lecture du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la nouvelle convention qui y est mentionnée concernant le rachat par la Société d'un bloc de 48 500 000 actions détenues par Nestlé.

8.1.2. Partie extraordinaire

RÉSOLUTION 11 : AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉDUIRE LE CAPITAL PAR ANNULATION DES ACTIONS ACQUISES PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 225-209 ET L. 225-208 DU CODE DE COMMERCE

Exposé des motifs

CONCERNANT L'AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ANNULER DES ACTIONS ACQUISES PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 225-209 DU CODE DE COMMERCE.

L'autorisation donnée au Conseil d'Administration en 2012 d'annuler des actions acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce arrive à expiration.

Il est proposé à l'Assemblée de doter le Conseil d'une nouvelle autorisation lui permettant de procéder à des annulations de titres, dans les limites légales.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée Générale du 17 avril 2014 et priverait d'effet toute autorisation antérieure.

CONCERNANT L'AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ANNULER DES ACTIONS ACQUISES PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 225-208 DU CODE DE COMMERCE.

Certaines options d'achat d'actions attribuées dans le passé ne peuvent plus être exercées du fait par exemple du départ de leur bénéficiaire. La résolution d'annulation des actions

acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, mentionné ci-dessus, ne permet pas d'annuler ces actions, les régimes juridiques d'annulation étant distincts.

L'autorisation donnée au Conseil d'Administration en 2012 d'annuler les actions correspondantes, acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, arrive à expiration.

Il est proposé, dans la limite d'un maximum de 650 000 actions, soit une réduction maximale du capital social de 130 000 euros, que les actions correspondant à des options d'achat d'actions qui ne peuvent plus être exercées soient affectées à la politique d'annulation actuellement conduite par le Conseil d'Administration.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée Générale du 17 avril 2014 et priverait d'effet toute autorisation antérieure.

Onzième résolution : Réduction du capital par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre des articles L. 225-209 et L. 225-208 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- ◆ autorise le Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois, les actions détenues par la Société au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital existant au jour de l'annulation par période de vingt-quatre mois ;
- ◆ autorise le Conseil d'Administration, conformément aux articles L. 225-204 et L. 225-205 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, un maximum de 650 000 actions achetées par la Société sur le fondement de l'article L. 225-208 du Code de commerce pour la couverture de plans d'options d'achat d'actions et qui correspondent ou correspondront à des options qui ne sont plus exerçables.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour :

- ◆ procéder à la réduction de capital par annulation des actions ;
- ◆ arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- ◆ en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- ◆ imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- ◆ procéder à la modification corrélatrice des statuts ;
- ◆ et généralement, accomplir toutes formalités et faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Les présentes autorisations sont données pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée et privent d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 12 : MODIFICATION DES STATUTS POUR DÉTERMINER LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT DÉSIGNÉS LES ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES SALARIÉS***Exposé des motifs***

Un projet de modification des statuts de L'Oréal est soumis au vote de l'Assemblée Générale en application du nouvel article L. 225-27-1 du Code de commerce introduit par la Loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

En vertu de ce texte, les Conseils d'Administration des sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 5 000 salariés permanents dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins 10 000 salariés permanents dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, et qui ont pour obligation de mettre en place un Comité d'Entreprise, doivent comprendre des administrateurs représentant les salariés. L'Oréal entre dans le champ d'application de ce texte à la clôture des exercices 2013 et 2012.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires mais sont soit élus par des salariés, soit désignés par des instances les représentant.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est au moins égal à deux si le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires est supérieur à douze et au moins à un s'il est égal ou inférieur à douze. Le Conseil d'Administration de L'Oréal comptera à l'issue de cette Assemblée 14 administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, sous réserve du vote positif des projets de résolution de nomination ou de renouvellement de mandat d'administrateurs présentés (Résolutions 4, 5 et 6). Le Conseil d'Administration de L'Oréal devra donc compter au moins deux administrateurs représentant les salariés.

La loi de sécurisation de l'emploi prévoit que l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la modification des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les administrateurs représentant les salariés, selon l'une des modalités prévues par l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Le Conseil s'est attaché à prévoir un mode de désignation adapté aux spécificités de la Société, cohérent avec le dispositif de relations sociales dans lequel elle s'insère, conforme aux meilleures pratiques et sans complexité excessive.

Le Comité Central d'Entreprise, consulté sur le mode de désignation des administrateurs représentant les salariés, a rendu son avis le jeudi 30 janvier 2014.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale que :

- ◆ le premier administrateur représentant les salariés, soit, lorsque sa présence est requise, désigné par l'Organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans L'Oréal et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français ;
- ◆ le deuxième administrateur représentant les salariés, soit, lorsque sa présence est requise, désigné par le Comité d'Entreprise Européen, dénommé au sein du Groupe L'Oréal « Instance Européenne de Dialogue Social » ;
- ◆ le nombre d'administrateur représentant les salariés soit limité à deux.

L'article 8 des statuts prévoit actuellement l'obligation pour les administrateurs de détenir 5 actions de la Société. Cette obligation statutaire est inférieure à celle fixée dans le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration qui prévoit l'obligation pour chaque administrateur de détenir au moins 1 000 actions (article 3.7). Le Règlement Intérieur est intégralement publié dans le Document de Référence.

L'article L. 225-25 du Code de commerce prévoit que l'administrateur représentant les salariés ne peut être tenu de posséder des actions de la Société (Le Règlement Intérieur prévoit une exception pour les administrateurs représentant les salariés).

L'article 8 des statuts serait modifié en conséquence.

Douzième résolution : Modification des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les administrateurs représentant les salariés

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 8 des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les administrateurs représentant les salariés :

Version actuelle

Nouvelle version proposée

« ARTICLE 8 Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus ; les deux tiers des membres du Conseil ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans. Par exception, l'Assemblée Générale peut désigner un administrateur pour une durée de un, deux ou trois ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs.

Dès que le nombre des administrateurs ayant dépassé 70 ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonction, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office ; son mandat prendra fin à la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire sauf si cette dernière a procédé à une ou des nominations d'administrateurs permettant de régulariser la situation.

Dans le cas où le nombre des administrateurs en fonction est égal au maximum légal ou statutaire, le nombre limite d'administrateurs âgés de plus de 70 ans sera déterminé après remplacement du ou des administrateurs réputés démissionnaires, leur remplacement devant intervenir au plus tard dans les trois mois de la démission.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions. »

« ARTICLE 8 Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration comporte au plus dix-huit membres nommés par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est de quatre ans. Par exception, l'Assemblée Générale peut désigner un administrateur pour une durée de un, deux ou trois ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs. Le Conseil d'Administration comporte un administrateur représentant les salariés désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Le Conseil d'Administration comporte un deuxième administrateur représentant les salariés qui est désigné par le Comité d'Entreprise européen, (dénommé au sein du Groupe L'Oréal « Instance Européenne de Dialogue Social ») dès lors et pour autant que le Conseil d'Administration comporte, à la date de cette désignation, plus de douze administrateurs nommés par l'Assemblée.

Si le Conseil d'Administration vient à comporter douze ou moins de douze administrateurs élus par l'Assemblée, le mandat de l'administrateur représentant les salariés désigné par le Comité d'Entreprise européen se poursuit jusqu'à son terme et ne sera pas renouvelé.

Le mandat d'un administrateur qui n'est pas nommé par l'Assemblée Générale est de quatre ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

En cas de non-maintien des conditions d'application à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, à la clôture d'un exercice, les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes dudit exercice.

Les deux tiers des membres du Conseil ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

Dès que le nombre des administrateurs ayant dépassé 70 ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonction, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office ; son mandat prendra fin à la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire sauf si cette dernière a procédé à une ou des nominations d'administrateurs permettant de régulariser la situation.

Dans le cas où le nombre des administrateurs en fonction est égal au maximum légal ou statutaire, le nombre limite d'administrateurs âgés de plus de 70 ans sera déterminé après remplacement du ou des administrateurs réputés démissionnaires, leur remplacement devant intervenir au plus tard dans les trois mois de la démission.

Chaque administrateur nommé par l'Assemblée Générale doit être propriétaire de cinq actions. »

RÉSOLUTION 13 : POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Exposé des motifs

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée.

Treizième résolution : Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous les pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

8.2. RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS ACHETÉES

Assemblée Générale Mixte du 17 avril 2014 - Onzième résolution

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société L'Oréal, et en exécution des missions prévues aux articles L. 225-204 et L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d' actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions des réductions de capital envisagées.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à ces missions. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions des réductions du capital envisagées, qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l' égalité des actionnaires, sont régulières.

Réduction du capital par annulation des actions détenues par votre société, en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce

Cette opération s' inscrit dans le cadre de l' annulation par votre société de ses propres actions acquises dans les conditions prévues à l' article L. 225-208 du Code de commerce.

Votre Conseil d' Administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de l' Assemblée Générale du 17 avril 2014, tous pouvoirs pour annuler, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 650 000 actions achetées par la société sur le fondement de l' article L. 225-208 du Code de commerce pour la couverture de plans d' options d' achat d' actions qui correspondent ou correspondront à des options qui ne sont plus exerçables.

Nous n' avons pas d' observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui réduirait le capital social de votre société d' un montant maximum de 130 000 euros.

Réduction du capital par annulation des actions détenues par votre société, en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce

Votre Conseil d' Administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de l' Assemblée Générale du 17 avril 2014, tous pouvoirs pour annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital existant au jour de l' annulation et par périodes de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre de l' autorisation d' achat par votre société de ses propres actions, dans le cadre des dispositions de l' article L. 225-209 du Code de commerce. Cette autorisation d' achat est proposée par ailleurs à l' approbation de votre Assemblée Générale dans sa neuvième résolution et serait donnée pour une période de dix-huit mois.

Nous n' avons pas d' observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre Assemblée Générale approuve au préalable l' opération d' achat, par votre société, de ses propres actions telle qu' elle vous est proposée dans la neuvième résolution.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 14 février 2014

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Gérard Morin

Deloitte & Associés
David Dupont-Noel